

DECISION DU MAIRE N° 02 / 2024

OBJET : Autorisation de servitude de passage d'une canalisation sur un terrain communal

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2020-04-03 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'EARL Beltoise, représentée par Mr Emmanuel Beltoise, visant à obtenir une servitude sur la parcelle communale n° 161 ZA 91 afin d'installer une canalisation d'eau permettant d'alimenter les parcelles voisines appartenant à l'EARL Beltoise (travaux pris en charge par le demandeur),

Considérant que l'EARL Beltoise, représentée par Mr Emmanuel Beltoise, propriétaire de la parcelle n°161 AD n°6 se situant en aval du bassin de rétention du lotissement communal de Fel, a accepté que les eaux pluviales du bassin de rétention du lotissement provenant d'une surverse exceptionnelle en cas de pluie supérieure à l'occurrence « cinquantennale » soient déversées dans la parcelle n° 161 AD n°6 par le biais d'une canalisation passant sous la RD N°717, permettant ainsi le déblocage du dossier Loi sur l'eau qui était un document indispensable à la délivrance du permis d'aménager,

Considérant que la demande de servitude de canalisation est justifiée et ne pose pas de problème aux travaux de viabilisation du lotissement communal actuellement en cours de de réalisation,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit de l'EARL Beltoise sur la parcelle cadastrée 161 ZA 91.

Article 2 : La canalisation devra être conforme aux prescriptions énoncées par le maître d'œuvre en matière de profondeur et de tracé.

Article 3 : Cette servitude sera mentionnée dans les actes de vente des parcelles concernées du lotissement communal de Fel.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGE,

Le 29 janvier 2024

Le Maire,

Philippe TOUSSAINT

